

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**(C.C.A.P.)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L’EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON

CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH

191, Avenue du Doyen Gaston Giraud

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

N° Affaire : 25A0115

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Objet de la consultation :

JEUX ET JOUETS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Etabli en application de l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - Objet et durée du marché public 4](#_Toc197343423)

[1 - 1 - Objet 4](#_Toc197343424)

[1 - 2 - Décomposition du marché public 5](#_Toc197343425)

[1.2 - 1 - Tranches 5](#_Toc197343426)

[1.2 - 2 - Lots 5](#_Toc197343427)

[1.2 - 3 - Phases 5](#_Toc197343428)

[1 - 3 - Forme et durée 5](#_Toc197343429)

[1 - 4 - Sous-traitance 5](#_Toc197343430)

[1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) 5](#_Toc197343431)

[1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique 5](#_Toc197343432)

[1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative 6](#_Toc197343433)

[1 - 6 - Portail d’approvisionnement électronique (PAD) 6](#_Toc197343434)

[ARTICLE 2 - Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite) 6](#_Toc197343435)

[ARTICLE 3 - Documents contractuels 6](#_Toc197343436)

[ARTICLE 4 - Modalités d'exécution 7](#_Toc197343437)

[4 - 1 - Marché ordinaire 7](#_Toc197343438)

[4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande 7](#_Toc197343439)

[4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes 7](#_Toc197343440)

[4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande 7](#_Toc197343441)

[4 - 3 - Ordres de service 7](#_Toc197343442)

[4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen) 7](#_Toc197343443)

[4 - 5 - Réexamen du marché public 8](#_Toc197343444)

[4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT 8](#_Toc197343445)

[4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public 8](#_Toc197343446)

[4.5.2 -1 Modification de références 8](#_Toc197343447)

[4.5.2 -2 Modification de conditionnement 8](#_Toc197343448)

[4.5.2 -3 Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant 8](#_Toc197343449)

[4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public 8](#_Toc197343450)

[4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande) 8](#_Toc197343451)

[4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen) 8](#_Toc197343452)

[4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations 9](#_Toc197343453)

[4.5.7- Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande 9](#_Toc197343454)

[ARTICLE 5 - Conditions de livraison 9](#_Toc197343455)

[5 - 1 - Transport 9](#_Toc197343456)

[5 - 2 - Documents à fournir 9](#_Toc197343457)

[5 - 3 - Lieux de livraison / Exécution 9](#_Toc197343458)

[ARTICLE 6 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications 10](#_Toc197343459)

[6 - 1 - Vérifications simples 10](#_Toc197343460)

[6 - 2 - Vérifications approfondies 10](#_Toc197343461)

[6 - 3 - Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT 10](#_Toc197343462)

[ARTICLE 7 - Obligations en matière de développement durable 10](#_Toc197343463)

[ARTICLE 8 - Garantie 10](#_Toc197343464)

[8 - 1 - Garantie des fournitures et des prestations 10](#_Toc197343465)

[8 - 2 - Garantie des droits 10](#_Toc197343466)

[ARTICLE 9 - Retenue de garantie 11](#_Toc197343467)

[ARTICLE 10 - Modalités de détermination des prix 11](#_Toc197343468)

[10 - 1 - Répartition des paiements 11](#_Toc197343469)

[10 - 2 - Contenu des prix 11](#_Toc197343470)

[10 - 3 - Prix de règlements 11](#_Toc197343471)

[10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen) 11](#_Toc197343472)

[ARTICLE 11 - Avance 11](#_Toc197343473)

[ARTICLE 12 - Acomptes et paiements partiels définitifs 12](#_Toc197343474)

[ARTICLE 13 - Paiement-établissement de la facture 12](#_Toc197343475)

[13 - 1 - Mode de règlement 12](#_Toc197343476)

[13 - 2 - Présentation des demandes de paiement 12](#_Toc197343477)

[13 - 3 - Intérêts moratoires 13](#_Toc197343478)

[ARTICLE 14 - clause de prix promotionnel (clause de réexamen) 13](#_Toc197343479)

[ARTICLE 15 - ristourne sur chiffre d’affaires (clause de réexamen) 14](#_Toc197343480)

[ARTICLE 16 - Clauses techniques 14](#_Toc197343481)

[ARTICLE 17 - Récupération des données 15](#_Toc197343482)

[17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT 15](#_Toc197343483)

[17 - 2 - Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 15](#_Toc197343484)

[17 - 3 - Données relatives à l’origine des produits 15](#_Toc197343485)

[ARTICLE 18 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 15](#_Toc197343486)

[ARTICLE 19 - Pénalités 15](#_Toc197343487)

[19 - 1 - Pénalités de retard 15](#_Toc197343488)

[19 - 2 - Pénalités d'indisponibilité 16](#_Toc197343489)

[19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d’exécution 16](#_Toc197343490)

[19 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance 17](#_Toc197343491)

[19 - 5 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail 17](#_Toc197343492)

[19 - 6 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données 17](#_Toc197343493)

[19.6 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT 17](#_Toc197343494)

[19.6 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 17](#_Toc197343495)

[19 - 7 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable 17](#_Toc197343496)

[19 - 8 - Pénalités pour non-respect des principes de la République 17](#_Toc197343497)

[19 - 9 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 17](#_Toc197343498)

[ARTICLE 20 - Informations techniques - Formation 17](#_Toc197343499)

[ARTICLE 21 - Litiges et différends 17](#_Toc197343500)

[21 - 1 - Différends 17](#_Toc197343501)

[21 - 2 - Attribution de compétence 17](#_Toc197343502)

[ARTICLE 22 - Résiliation et exécution par défaut 18](#_Toc197343503)

[22 - 1 - Résiliation 18](#_Toc197343504)

[22 - 2 - Exécution par défaut 18](#_Toc197343505)

[ARTICLE 23 - Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 18](#_Toc197343506)

[ARTICLE 24 - Imprévision et circonstances imprévisibles 19](#_Toc197343507)

[24 - 1 - Obligation d’information 19](#_Toc197343508)

[24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen) 19](#_Toc197343509)

[24 - 3 - La suspension du marché 19](#_Toc197343510)

[24 - 4 - Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché 20](#_Toc197343511)

[24 - 5 - Prolongation du marché 20](#_Toc197343512)

[ARTICLE 25 - Réglementation générale de protection des données (RGPD) 21](#_Toc197343513)

[ARTICLE 26 - Obligations du titulaire 21](#_Toc197343514)

[26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion 21](#_Toc197343515)

[26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen) 21](#_Toc197343516)

[26 - 3 - Qualité des fournitures 22](#_Toc197343517)

[26 - 4 - Discrétion et confidentialité 22](#_Toc197343518)

[26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 22](#_Toc197343519)

[ARTICLE 27 - Dématérialisation de l’exécution des marchés 22](#_Toc197343520)

[ARTICLE 28 - Dérogations aux documents généraux 22](#_Toc197343521)

1. Objet et durée du marché public

# Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l’article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

* CHU de Montpellier,
* Hôpitaux du bassin de Thau,
* CH de Clermont l’Hérault,
* CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
* CH de Lodève,
* CH de Lunel,
* CH de Millau,
* EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,
* CH Emile Borel de Saint Affrique,
* CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d’assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L’exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

JEUX ET JOUETS

Le marché porte sur les fournitures des établissements suivants :

* CHU de Montpellier
* CH de Clermont l’Hérault
* CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains
* CH de Millau

Ce périmètre est susceptible d’évoluer avec les adhésions des autres établissements membres du GHT ou d'établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

L’Administration se réserve la possibilité de commander, dans le cadre de l’accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés. Le candidat indiquera le pourcentage de remise éventuellement consenti sur son tarif public dans le cadre prévu à cet effet à l’annexe 1 de l’acte d’engagement.

L’absence de renseignement du pourcentage de remise sera considérée comme équivalent à une remise égale à 0.

# Décomposition du marché public

## Tranches

Sans objet

## Lots

Le marché public est décomposé en 3 lots définis comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° Lot | Libellé lot | Montant maximum pour la durée du marché (4 ans) | Etablissements concernés |
| 1 | Jeux et jouets pédagogiques et matériel de loisirs créatifs | 77 000 € TTC | CHU de Montpellier, CH de Clermont l’Hérault, CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains, CH de Millau |
| 2 | Jeux et jouets et matériel de loisirs pour des personnes en situation de handicap | 48 000 € TTC | CHU de Montpellier, CH de Clermont l’Hérault, CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains, CH de Millau |
| 3 | Jeux d’extérieurs et matériel de sport | 129 000 € TTC | CHU de Montpellier, CH de Clermont l’Hérault, CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains |

## Phases

Sans objet

# Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d’un accord cadre à bons de commande avec montant maximum conclu pour une durée de 12 mois à compter

* Du 10/11/2025 pour les lots 1 et 3 ou de leur date de notification si elle est postérieure
* Du 29/09/2026 pour le lot 2

Les montants maximums par lot sont spécifiés à l’article 1.2.2.

Clause de réexamen :

Pour les lots 1 et 3 : Les marchés publics seront renouvelés annuellement de manière tacite par l’acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise).

Le marché se terminera au plus tard le 10/11/2029

Pour le lots 2 : Le marché public sera renouvelé annuellement de manière tacite par l’acheteur et prendra fin au plus tard le 10/11/2029.

La dernière reconduction aura donc une durée inférieure à 12 mois.

En cas de non reconduction, le titulaire du marché ou de l’accord-cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

# Sous-traitance

Sans objet

# Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

## Evolution technologique ou technique

En cas d’évolution technologique, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses en cours d’exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses, l’administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS.

## Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l’exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L’acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l’objet de modifications de marchés publics.

# Portail d’approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

1. Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite)

Sans objet

1. Documents contractuels

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

* L'acte d'engagement et ses annexes complétées :
  + Bordereau de prix
  + Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT
  + Décision du pouvoir adjudicateur
* Le cahier des clauses administratives particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et son annexe
  + L’annexe Développement durable
  + Reporting annuel
* Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe
  + Cadre de réponse par lot
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)
* Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l’adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)
* L'offre technique du titulaire (cadre de réponse dûment complété)
* Le tarif du fournisseur et le catalogue
* L’attestation sur l’honneur « sanctions russes » complétée et signée

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l’acte d’engagement et ses annexes font l’objet d’une notification au titulaire.

NOTA: Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entrainer le rejet de l'offre pour irrégularité

1. Modalités d'exécution

# Marché ordinaire

Sans objet

# Accord-cadre à bons de commande

## Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

* La référence à l’accord-cadre à bons de commande
* La désignation de la fourniture
* La quantité commandée
* Le prix d'engagement correspondant au prix de l’accord-cadre à bons de commande
* Le lieu et la date (ou délai) de livraison
* L'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l’établissement support ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer la fourniture pour ces motifs sous peine de l’application des pénalités prévues à l’article 19.3 du présent CCAP.

## Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande.

# Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

# Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet

# Réexamen du marché public

## Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d’exécution, le nombre d’établissements prévus au marché peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l’adhésion de membres parties au GHT, ainsi que par l’adhésion d’établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

## Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

#### Modification de références

En cas de modifications de références d’un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l’acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d’un certificat administratif.

#### Modification de conditionnement

En cas de modifications de conditionnement d’un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l’acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d’un certificat administratif.

#### Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant

En cas d’arrêt de fabrication du produit par le titulaire du marché, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix, sous la forme d’un certificat administratif.

## Evolutions du périmètre du marché public

Sans objet.

## Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l’acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

## Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d’une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d’autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d’un cotraitant,

Cas de décès d’un cotraitant,

Cas d’impossibilité pour un cotraitant d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d’un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d’un des membres du groupement pourra être autorisé par l’Acheteur dans les conditions suivantes :

* Le cotraitant devra prévenir l’acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception
* L’ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
* Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités

L’acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l’acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l’objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l’acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

## Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet.

## Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum du marché est fixé à l’article 1.3 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l’acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 3éme année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 85% du montant maximum, l’acheteur pourra l’augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l’objet d’une décision unilatérale de l’acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

1. Conditions de livraison

# Transport

Frais de transport : Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Risques inhérents au transport : En application de l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Retour de marchandises non conformes : En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

# Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d’un bon de livraison.

Documentation technique : Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française ou accompagnés d’une traduction en français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

# Lieux de livraison / Exécution

La fourniture doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l’établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

1. Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Par dérogation à l’article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l’acheteur n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l’acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d’y assister ou de s’y faire représenter.

# Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures ou prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

# Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d’un produit de substitution sans accord préalable de l’acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

# Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT.

1. Obligations en matière de développement durable

Se reporter à l’annexe développement durable.

1. Garantie

# Garantie des fournitures et des prestations

Le titulaire indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses fournitures. Pour le lot 3, la durée de la garantie ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

La période de garantie démarre à compter de la date de la réception des fournitures.

# Garantie des droits

Le titulaire du marché public garantit à l’acheteur et aux tiers désignés dans le marché public la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché public dans les conditions de l'article 37 du CCAG FCS.

1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

1. Modalités de détermination des prix

# Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

# Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

# Prix de règlements

Les prix des prestations (bordereau de prix et catalogue) sont révisables, à chaque date anniversaire de la notification du marché public, au tarif (ou au barème) du titulaire.

*Clause de préavis*

Le titulaire du marché public s'engage, à notifier à l'administration contractante par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), son bordereau de prix révisé et son nouveau barème (ou tarif) avec un préavis de 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

L’acheteur accepte cette révision par une lettre d’acceptation.

*Clause de butoir*

La variation des prix du public ne saurait conduire à une augmentation annuelle supérieure à 3% du montant du marché public ou de chaque prix de l’accord-cadre à bons de commande

*Clause de sauvegarde*

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date de la révision du bordereau de prix, du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 2 % l'an.

# Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet

1. Avance

Sans objet

1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique

1. Paiement-établissement de la facture

# Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique

# Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

* La date d'émission de la facture
* La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture
* Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
* En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture
* La désignation du payeur avec l’indication du code d'identification du service en charge du paiement (Pour le CHU de Montpellier : THROT. Pour les établissement parties le code sera mentionné dans le BDC)
* La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
* L’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires
* Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l’article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d’information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d’établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

*Clause de réexamen :*

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d’exécution de marché public en ce qui concerne :

* Les mentions obligatoires

**Le titulaire sera informé de ces modifications par l’acheteur par courrier**

# Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique :

* Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à compter du jour suivant le dépassement du délai
* Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d’une indemnité forfaitaire

Conformément à l’article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l’article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s’élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

1. clause de prix promotionnel (clause de réexamen)

Au cours de l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l’acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l’accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d’offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l’ensemble de sa clientèle, sur son initiative, et sans que l’accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit …).

Ce tarif est annexé à l’accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l’expiration de la période promotionnelle, les prix de l’accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

1. ristourne sur chiffre d’affaires (clause de réexamen)

Le titulaire s’engage, le cas échéant, à reverser au CHU un pourcentage du chiffre d’affaires réalisé. La clause de ristourne est facultative et relève de la volonté du titulaire. Dans ce cas, le taux formulé par le titulaire en annexe de l’acte d’engagement s’applique.

En l’absence de renseignement du pourcentage de Ristourne (RCA), ce dernier sera considéré comme égal à 0.

Le chiffre d’affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue par lots et par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La ristourne est calculée sur la base de la formule suivante :

Montant HT commandé sur la durée du marché x taux de ristourne figurant en annexe de l’acte d’engagement

Le montant total HT commandé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d’arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

A la fin du marché, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé du chiffres d’affaire réalisé par l’opérateur et le CHUM et/ou l’établissement du GHT adhérent au présent marché. Si le chiffre d’affaires réalisé par l’ensemble des établissements donne lieu à une ristourne, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de ristourne et la répartition par établissement.

L’acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l’objet d’un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné) sera envoyé à l’attention de l’opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

Clause de réexamen

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie qui intégrerait le marché en cours d’exécution de bénéficier de cette ristourne. Dans ce cas, un tableau de tranche de CA adapté à l’établissement sera étudié dans le cadre d’une modification de marché.

1. Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

1. Récupération des données

# Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s’engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier Etablissement Support du GHT de L’EST Hérault et du Sud Aveyron. Cet état de reporting est à fournir chaque année, à la fin du mois de janvier de chaque année. Un modèle de ce reporting est joint en annexe 2 du CCAP.

Il est à fournir à :

Solène RATHIER

Adresse email : [solene.rathier@chu-montpellier.fr](mailto:solene.rathier@chu-montpellier.fr)

Il indiquera les informations suivantes (exemple annexe 3 du CCAP)

* Numéro de marché
* N° de lot
* Nom du fournisseur
* Etablissement du GHT
* N° de la commande
* Nom de l'article
* Unité de conditionnement
* Référence fournisseur
* Prix unitaire HT
* Prix unitaire TTC
* Quantité commandée
* Coût total HT
* Coût total TTC

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

# Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Données relatives à l’origine des produits

Sans objet.

1. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en français.

1. Pénalités

# Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’infraction** | **Description de l’infraction** | **Montant de la pénalité** | **Délai d’application** |
| Retard de livraison | Livraison après la date indiquée dans l’offre du titulaire, sans justification valable | 1% du montant total de la commande par jour de retard | À partir du jour suivant la date limite de livraison |
| Retard de plus de 10 jours | Livraison avec un retard supérieur à 10 jours | 20% du montant total de la commande | Après 10 jours de retard |
| Non-respect des délais de réponse du service après-vente | Non réponses aux réclamations du service après-vente dans le délai indiqués dans l’offre du titulaire. | 50 € par jour de retard | Dès le premier jour de dépassement des délais indiqués dans l’offre du titulaire |

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités.

# Pénalités d'indisponibilité

Sans objet.

# Pénalités pour autres litiges d’exécution

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’infraction** | **Description de l’infraction** | **Montant de la pénalité** | **Délai d’application** |
| Non-conformité des produits | Produits non conformes aux spécifications techniques (qualité, quantité, etc.) | 5% du montant total de la commande | Dès constatation de la non-conformité |
| Absence de document requis | Manque de documentation ou bon de livraison nécessaire à la réception des produits | 1% du montant total de la commande par jour de retard | Dès la non-remise des documents requis |
| Livraison incomplète | Livraison partielle ne correspondant pas à la commande (quantité insuffisante) | 2% du montant total de la commande par jour de retard | Dès la constatation du manquement |
| Litige administratif | Non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l’envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU… | 20 euros par document non conforme | Après 5 non-conformité |
| Non-respect des délais de réponse du service après-vente | Si le fournisseur ne répond pas aux réclamations du service après-vente dans le délai convenu (par exemple, 48 heures ouvrées), une pénalité sera appliquée. |  |  |

# Pénalités relatives à la sous-traitance

Sans objet.

# Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d’exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou la personne qualifiée de l’établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l’article 26.1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

# Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de repporting prévues à l’article 17.1 du CCAP, une pénalité de retard de 100 euros sera appliquée sans mise en demeure préalable. Une semaine s’entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l’annexe « Développement durable »

# Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquements constatés.

1. Informations techniques - Formation

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le matériel objet du présent accord-cadre à bons de commande, lorsque cela s’avèrera nécessaire.

1. Litiges et différends

# Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l’article 46 du CCAG FCS.

# Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l’article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'[article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279126&dateTexte=&categorieLien=cid) sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

1. Résiliation et exécution par défaut

# Résiliation

L’acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l’acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS ainsi qu’en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d’attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l’article 38 du CCAG FCS, l’acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d’intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L’acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux norme, etc.

Si, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d’ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l’impossibilité totale d’exécuter le contrat, l’acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l’article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l’exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet évènement. L’indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l’article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l’article 43.5 du CCAG FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

# Exécution par défaut

L’acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

1. Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l’Acheteur adresse à l’administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l’Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1. Imprévision et circonstances imprévisibles

*Incidence d’une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat*

# Obligation d’information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l’article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d’exécution du marché, le titulaire doit informer l’acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu’il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l’impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s’engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu’il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

# Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d’adaptation d’exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l’énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l’événement, transmettre un mémoire à l’acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d’approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

 Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l’événement entrainent une hausse conséquence.

# La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l’article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d’impossibilité temporaire d’exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l’acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l’article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d’un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l’impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet évènement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d’exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d’empêchement.

# Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d’exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision qui ne sera possible que s’il est démontré que l’évènement était imprévisible dans son ampleur et qu’il a provoqué un déficit d’exploitation tel que l’économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l’objet d’une indemnisation et que l’indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l’indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l’économie générale du marché du fait de la poursuite de l’exécution de son marché dans les conditions de l’offre initiale malgré les modalités d’adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l’article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l’évènement survient, ainsi que de l’importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l’évènement imprévisible., et notamment la preuve que l’achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d’approvisionner les établissements au motif que les prix n’ont pas été modifiés ou que l’indemnisation n’a pas été acceptée.

# Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l’événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l’article [L. 2125-1](https://office365.eu.vadesecure.com/safeproxy/v3?f=3blbr22837b8nuy3edz1mRqzxcLcS-ksDxZi79lr67a4XQ6ii9dH-Jk8qdVwxacH&i=yQaFolqd428rPbqV6gJFNK6UL-Uy9XsQj3Eapotem37dPO4XtdFKF-AupcrXB9EL98ORxnyiM1BRp2K7PMW0Tw&k=DIk0&r=P3LqhqAN4XwfrusKMdxTrTXRcgmVMPwr1Y-1N3gW-HGIX6cAlMe6ToUYJqd0FNNn&u=https%3A%2F%2Fwww.legifrance.gouv.fr%2FaffichCodeArticle.do%3FcidTexte%3DLEGITEXT000037701019%26idArticle%3DLEGIARTI000037703567%26dateTexte%3D%26categorieLien%3Dcid) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois ( accords cadre à bons de commande).

1. Réglementation générale de protection des données (RGPD)

Sans objet.

1. Obligations du titulaire

# Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En application de l’article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid)(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d’ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

# Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements

Secteur achats généraux

1 Place Jean Baumel

Centre Bellevue

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
* A sa raison sociale ou à sa dénomination par l’envoi d’un courrier explicatif accompagné d’un extrait K BIS du registre de commerce et l’extrait de parution dans le journal d’Annonces Légales Juridiques
* A son adresse ou à son siège social
* Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement
* A son compte de règlement bancaire, par l’envoi d’un courrier précisant qu’il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire
* De façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l’entreprise. Dans ce dernier cas, si l’acheteur l’autorise, il modifiera le marché public

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu’à régularisation.

# Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes à la règlementation en vigueur ainsi qu’aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation du présent marché

# Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

# Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l’enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l’adresse suivante. <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

1. Dématérialisation de l’exécution des marchés

Le profil d’acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l’exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l’article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 19.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 19.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 19.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l’article 6 du CCAP.

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l’article 6.2 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 1.5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 22.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS par l'article 22.1 du CCAP.